

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/LT

Arrêté préfectoral imposant à la société SEDE ENVIRONNEMENT des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de sa plateforme de transit et de regroupement de déchets non dangereux située à NIERGNIES

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2011 accordant à la société SEDE ENVIRONNEMENT l'autorisation d'exploiter une plateforme de regroupement de boues issues de stations d'épuration urbaines à NIERGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral de participation du public par voie électronique en date du 23 avril 2023 sur la demande présentée par la société SEDE ENVIRONNEMENT en vue d'obtenir la modification de l'autorisation environnementale initiale pour son exploitation située sur le territoire de la commune de NIERGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier transmis par la société SEDE ENVIRONNEMENT à la préfecture du Nord du 19 avril 2022 ;

Vu l'absence d'observation du public entre le 23 mai 2023 et le 7 juin 2023 ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de NIERGNIES, CREVECOEUR-SUR-ESCAUT, CAMBRAI et RUMILLY-EN-CAMBRÉSIS ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Nord du 11 avril 2023 ;

Vu le rapport du 19 mars 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement proposant de soumettre le dossier à la consultation du public et des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 31 mai 2024 ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications sollicitées par l'exploitant consistent à étendre l'origine géographique des déchets de boues de station d'épuration urbaine épandables dont la réception et le regroupement sont déjà autorisés par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 susvisé, en limitant la zone de chalandise à 150 km ;
2. les modifications sollicitées par l'exploitant consistent à diversifier la nature des déchets admissibles en accueillant des déchets de cendres de biomasse également épandables et disposant d'une filière de valorisation, dans une zone de chalandise limitée à 150 km ;
3. les modifications sollicitées par l'exploitant ne modifient pas les capacités d'entreposage de déchets non dangereux autorisées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 susvisé ;
4. les modifications présentées ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, et peuvent être autorisées par voie d'arrêté de prescriptions complémentaires ;
5. les conditions actuelles d'admission des déchets sur le site permettent d'atteindre un niveau de contrôle au moins identique aux prescriptions techniques imposées par l'arrêté ministériel du

6 juin 2018 susvisé ;

6. l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé n'impose qu'un seul accès a minima pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
7. les prescriptions actuelles de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 susvisé relatives à l'accessibilité au site sont en contradiction avec celles de l'article 2.1.1 et ne sont pas justifiées par la nécessité de disposer d'un second accès au regard des risques présentés par les installations ;
8. au regard de l'autosurveillance des émissions olfactives menée par l'exploitant et présentée dans le dossier susvisé et de l'absence de plainte, les activités du site ne sont pas à l'origine d'odeurs incommodes au voisinage ;
9. la réalisation de mesures olfactives n'est pas imposée par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
10. il y a lieu conformément au code de l'environnement d'adapter l'autorisation environnementale et de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société SEDE ENVIRONNEMENT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1 rue de la Fontainerie 62000 ARRAS, est autorisée, dans les conditions prévues par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 susvisé pour sa plateforme de transit et de regroupement de déchets non dangereux sise Lieu dit « Le Moulin » sur le territoire de la commune de NIERGNIES (59400).

Article 2 – Conformité aux dossiers

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier susvisé déposé par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 – Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau ci-dessous annule et remplace le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets	Plateforme de transit et de regroupement de déchets non dangereux destinés à la valorisation	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement
	dangereux non inertes à l'exclusion agricole des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Volume maximal susceptible d'être présent : 6 000 m ³ / 6 000 tonnes.	
	1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³		

A (autorisation) E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Article 4 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Le chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 est complété par les dispositions suivantes :

« S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous pour les prescriptions applicables aux installations existantes telles que définies par ce texte :

- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 5 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Le chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 8.2.2.	Niveaux olfactifs	Tous les 3 ans
Article 8.2.3.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 8.3.3.	Résultats des mesures de niveaux olfactifs	Dans le mois suivant leur réception
Article 8.3.4.	Résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois suivant leur réception

»

Article 6 – Origine géographique des déchets admissibles

L'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les déchets admissibles :

- sont définis à l'article 3.1.2. du présent arrêté ;
- proviennent de la région Hauts-de-France et des départements limitrophes suivants : Ardennes (08) et Marne (51) ;
- et sont ceux pour lesquels la plateforme de transit et de regroupement de déchets non dangereux de Niergnies est située à moins de 150 km (distance par la route) du producteur initial du déchet. »

Article 7 – Déchets entrants dans l'installation

L'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les déchets admissibles dans l'installation sont les suivants :

Code déchets	Nature des déchets
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
10 01 01	Cendres sous chaudière biomasse

»

Article 8 – Nature des déchets entrants

Dans les articles 2.1.3, 5.1.1 et 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011, les mots « plate-forme de regroupement de boues » sont remplacés par « plate-forme de transit et de regroupement de déchets non dangereux ».

Dans l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011, le mot « boues » est remplacé par « déchets non dangereux ».

Article 9 – Gestion des déchets réceptionnés

Les articles 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.3.1 et 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.1. : Gestion des déchets réceptionnés

I. Conditions d'exploitation spécifiques de la plateforme de transit et de regroupement

La plateforme de transit et de regroupement de NIERGNIES constitue :

- une installation d'entreposage temporaire de déchets non dangereux dans l'attente des résultats analytiques en vue de leur valorisation par épandage ;
- une installation d'entreposage temporaire de déchets non dangereux dans l'attente de leur valorisation par épandage.

La gestion des déchets réceptionnés sur le site est réalisée par nature et origine de production (gisement unique).

Les déchets réceptionnés sont gérés par gisement et par lots précisément définis, clairement identifiés et

analysés selon les modalités prévues au point IV du présent article, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Chaque lot de déchets réceptionnés est isolé dans une cellule dite de quarantaine dans l'attente des résultats des analyses prévues au point IV du présent article, permettant de vérifier la conformité aux conditions techniques et réglementaires pour une valorisation par épandage.

Tout lot de déchets présentant une non-conformité pour valorisation par épandage est isolé, clairement identifié et expédié depuis le site, dans les meilleurs délais, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Seuls les déchets d'un même gisement et conformes aux conditions techniques et réglementaires pour une valorisation par épandage peuvent être regroupés sur le site et dans le respect de la réglementation en vigueur. Ce groupement se fait dans des zones dédiées et clairement identifiées.

Les conditions d'admissibilité, d'admission, d'entreposage et de regroupement des déchets sont définies aux points suivants du présent article.

Les opérations d'admissibilité, d'admission, d'entreposage et de regroupement des déchets font l'objet de consignes écrites. Elles concernent notamment les opérations de contrôles et de vérifications, la constitution des lots, les conditions d'entreposage, d'isolement et de regroupement, la nature et la fréquence des analyses réglementaires réalisées, les valeurs limites réglementaires à respecter, la gestion des déchets non conformes.

II. Admissibilité des déchets

Seuls les déchets définis à l'article 3.1.2 sont admis dans l'installation.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

III. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans l'installation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation.

b) Conditions d'admission des déchets :

L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des déchets dès l'admission ainsi que de l'existence d'un plan d'épandage dûment autorisé pour chaque déchet admissible.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- les conditions de son transport ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé et l'information préalable précise également :

- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

c) Essais à réaliser :

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets.

Il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;
- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

d) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

IV. Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de chaque livraison de déchets, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point III du présent article en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

b) La nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement et sur chaque lot sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation.

A minima, chaque lot de déchets réceptionnés sur le site fait l'objet d'analyses selon les modalités de surveillance définies par :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé pour les déchets de boues d'épuration domestiques ;
- les arrêtés ministériels du 3 août 2018 susvisés selon le classement ICPE de la chaufferie qui a produit les déchets de cendres ;
- le plan d'épandage dûment autorisé mentionné au III du présent article.

Pour pouvoir être valorisé par épandage, tout lot de déchets réceptionnés sur le site respectent les valeurs limites fixées par :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé pour les déchets de boues d'épuration domestiques ;
- les arrêtés ministériels du 3 août 2018 susvisés selon le classement ICPE de la chaufferie pour les déchets de cendres ;
- le plan d'épandage dûment autorisé mentionné au III du présent article.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou ;
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou

des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Ce délai ne s'applique pas aux déchets réceptionnés sur le site et isolés dans l'attente des résultats analytiques en vue de leur valorisation par épandage.

V. Entreposage et regroupement des déchets

Les aires de réception, de transit, d'isolement des lots dans l'attente des résultats des analyses permettant de vérifier la conformité aux conditions techniques et réglementaires pour une valorisation par épandage, d'isolement des lots non-conformes et de regroupement des déchets conformes, doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet et de l'origine de production du déchet (gisement unique):

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les déchets sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Les déchets sont regroupés par nature et origine de production (gisement unique).

Le regroupement des déchets de nature et d'origine de production (gisement) différentes est interdit. »

Article 10 – Odeurs

L'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant dispose d'un matériel complet autonome de brumisation consistant à microniser une solution désodorisante (eau et neutralisant olfactif) sous forme de très fines gouttelettes. Ce matériel doit être adapté en efficacité et en capacité aux besoins du site (canon ou systèmes de brumisation équivalent).

La micronisation est effectuée pour les manipulations des boues suivantes :

- déchargement des boues si nécessaire ;
- reprises pour mise en tas de 6 à 9 mois (gerbages de tas en intersaison) ;
- déstockage pour épandage.

La solution désodorisante ne doit pas être de nature à affecter l'environnement.

L'exploitant met en place un dispositif de veille et de contrôle des émissions olfactives. Ce dispositif de veille précise les points de contrôle, les modalités pratiques de contrôles et leur fréquence.

Ce dispositif est complété par la réalisation d'un état des perceptions olfactives présentes dans

l'environnement conformément aux dispositions de l'article 8.2.2 du présent arrêté. »

Article 11 – Accès et circulation dans l'établissement

Le dernier alinéa de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. »

Article 12 – Auto surveillance des niveaux olfactifs

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant réalise une fois tous les 3 ans, à ses frais, un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement imputables aux activités de l'installation par un organisme qualifié indépendant.

Ce contrôle est effectué en milieu de période de déstockage.

Les résultats des mesures sont transmis conformément aux dispositions de l'article 8.3.3 du présent arrêté ainsi qu'aux communes de NIERGNIES, CRÈVECŒUR-SUR-ESCAUT, CAMBRAI et RUMILLY-EN-CAMBRESIS. »

Article 13 – Annexe

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 est supprimée.

Article 14 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 16 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de NIERGNIES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de NIERGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **13 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO